

pour d'autres Malades Indigens qui se trouvent attaqués de diverses sortes de maladies :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, par un *warrant* sous son seing, pourra de tems à autre ainsi que le cas pourra le requérir, sur aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, avancer pour la présente année mil huit cent trente et un à l'effet de soutenir l'Hôpital établi dans la Cité de Québec, pour le soulagement des Emigrés malades Indigens venant du Royaume Uni, conformément à un Acte de la Législature de cette Province passé dans la troisième année du Règne de feu sa Majesté, intitulé, " Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée " pour le soulagement des Emigrés malades indigens venant du Royaume Uni." Une somme n'excédant pas en tout treize cent quatre vingt quatre livres quinze chelins quatre deniers courant, et la somme ultérieure de deux cent quatre vingt dix sept livres sept chelins et deux deniers courant pour rembourser une pareille somme dépensée pour le soutien du dit Hôpital des Emigrés, en sus de la somme accordée l'an dernier, et une somme ultérieure n'excédant pas deux cens livres courant pour indemniser Jacques Séguin, Médecin et Chirurgien, pour ses services professionnels dans le dit Hôpital.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les trois Commissaires préposés à la régie et surveillance de l'emploi et de la dépense des deniers affectés par cet Acte, inviteront les quatre plus anciens Médecins et Chirurgiens pratiquant dans la Cité de Québec, à se charger du soin et traitement des malades qui sont ou qui seront dans le dit Hôpital ; chacun desquels plus anciens Médecins et Chirurgiens pourra obtenir l'aide d'un autre membre de la dite Profession pour remplir les fonctions de Médecin et Chirurgien du dit Hôpital ; et sur le refus d'aucuns tels anciens Médecins et Chirurgiens d'accepter la charge susdite, tels Commissaires pourront en la même manière inviter ceux de plus anciens ensuite jusqu'à ce qu'on ait obtenu le nombre requis.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Médecins et Chirurgiens qui auront le dit Hôpital sous leurs soins, pourront faire telles règles et règlemens qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour la bonne manutention des objets de l'intérieur d'icelui relativement au régime et au soin des malades, aux heures de vi-

W

site,

Octroi de
£1384 15 4
pour le secours
des émigrés
malades indl.
geos arrivant
du Royaume
Uni à Québec.

£297 7 2
pour rembour-
ser pareille
somme avan-
cée pour le
soutien de
l'hôpital des
émigrés, et
£200 pour in-
demniser Jac-
ques Séguin
pour ses ser-
vices.

Les Commis-
saires nom-
més pour les
fins de cet
Acte, s'adres-
seront aux
quatre plus an-
ciens médecins
et chirurgiens
pour leur de-
mander de
prendre le dit
Hôpital sous
leurs soins.

Les Médecins
et Chirurgiens
ayant le soin
du dit Hôpital
feront telles
règles qu'ils